

PROJET DE LOI

N° 115

adopté

SÉNAT

le 26 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'indemnité des représentants
à l'assemblée des Communautés européennes.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1040, 1104 et in-8° 173.

Sénat : 364 et 399 (1978-1979).

Article premier.

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'assemblée des Communautés européennes.

Art. 2.

Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article premier sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat.

Art. 3 bis (nouveau).

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles.

Art. 4.

Les membres du Conseil économique et social élus à l'assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil.

Art. 5.

Les représentants à l'assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles premier

et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.